

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 4 août 2023

Affaire suivie par : Sandrine ESTIENNE
Nos références : 61 / 2023 – 130
Mél : sandrine.estienne@developpement-durable.gouv.fr
ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALEO MATERIAUX DE FRICTION

**CARREFOUR CHAMPION - ATHIS DE L'ORNE
61430 Athis-Val de Rouvre**

Code AIOT : 0005302267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement VALEO MATERIAUX DE FRICTION implanté CARREFOUR CHAMPION ATHIS DE L'ORNE 61430 Athis-Val de Rouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 juillet 2023, l'inspection des installations classées est informée par le SDIS d'une intervention des pompiers dans la nuit du 25 au 26 juillet suite à un fort dégagement de fumées dans le local de sprinklage. Cette inspection vise à faire le point sur cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO MATERIAUX DE FRICTION
- CARREFOUR CHAMPION ATHIS DE L'ORNE 61430 Athis-Val de Rouvre
- Code AIOT : 0005302267
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO à Athis de l'Orne est spécialisée dans la fabrication de filtres à air habitacle pour l'automobile. Les installations relèvent actuellement du régime de la déclaration du fait de l'évolution de la nomenclature ICPE. Elles étaient auparavant soumises à autorisation (arrêté préfectoral du 27 juin 1994). Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 13 août 2010 a acté ce changement de régime.

L'activité de fabrication de fils techniques pour l'embrayage a été arrêtée en 2020. Environ une centaine de personnes travaille sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident du 26 juillet 2023
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Lettre de suite préfectorale Observations 3 et 4	2 mois
5	Rétentions des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 13/08/2010, article 1	Observations 1 et 2
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident du 26 juillet 2023 n'a entraîné n'a pas entraîné d'impact environnemental. L'exploitant doit poursuivre les actions engagées afin que les moyens de lutte contre l'incendie du site soient opérationnels, fiables et disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/08/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Valeo Matériaux de Friction, représentée par son président, Monsieur BOUVERET Richard, Z.I. Nord – BP 1532, Rue Thimonnier 87 020 Limoges Cedex 9, est tenue de respecter, pour son site d'Athis de l'Orne (Carrefour Champion, Athis de l'Orne, BP 21, 61438 Flers Cedex), les prescriptions spéciales du présent arrêté, qui complètent les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration décrites dans le tableau suivant : Tableau non repris
Constats : Les installations sont actuellement soumises à déclaration au titre des rubriques suivantes : 2661-1 (D), 2662-3 (D), 2940-2 (DC) et 4718 (DC). Il est rappelé que les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010, complété des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) concernés. L'activité de fabrication de fils techniques pour l'embrayage a été arrêtée en 2020. La cessation de l'activité a été déclarée en 2022. L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique par un organisme extérieur le 27 février 2023. Trois non-conformités majeures ont été constatées en ce qui concerne les prescriptions de l'AMPG de la rubrique 2940 : canalisation des émissions atmosphériques, surveillance des émissions et détection automatique incendie avec report d'alarme. L'exploitant a transmis un plan d'action de mise en conformité par courriel du 23 juin 2023. L'exploitant indique que, selon son analyse, les machines visées par la rubrique 2940 (colle) relèveraient plutôt de la rubrique 2661, en raison du fait que la colle est constituée uniquement de polymères plastiques. L'exploitant devra justifier cet éventuel changement de rubrique sur la base des caractéristiques de la matière mise en œuvre (Observation 1). L'exploitant fait part de difficultés dans la mise en place d'une détection automatique en raison des conditions d'empoussièrement dans les locaux de production (mise en œuvre de charbon actif). Il a été indiqué que toute dérogation à une prescription applicable d'un AMPG devait faire l'objet d'une demande justifiant la mise en œuvre de mesures conservatoires permettant un niveau de sécurité au moins équivalent (Observation 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 26 juillet 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans la nuit du 25 au 26 juillet 2023, à 3h30, l'alarme incendie du site s'est déclenchée suite à un fort dégagement de fumées dans le local de sprinklage. Les pompiers ont été sollicités mais n'ont pas eu besoin de mettre en œuvre de moyens d'extinction. La fumée provenait de l'échauffement de la pompe jockey et de la motopompe du réseau de sprinklage. L'alarme s'est déclenchée sur baisse de pression du réseau de sprinklage. La cuve de sprinklage était en cours de vidange dans le cadre d'opérations de maintenance. Les pompes ont démarré sur indication de baisse de pression et ont tourné à vide. L'origine du démarrage des pompes n'est pas encore identifiée. L'exploitant indique avoir informé les pompiers locaux de l'indisponibilité du système de sprinklage et interdit tout chantier avec point chaud durant cette période. Il a été vérifié que la consigne était effective. Par courriel du 26 juillet 2023, l'inspection des installations classées a rappelé l'obligation d'information de l'inspection en cas d'incident et de transmission d'un rapport d'incident afin d'en étudier les causes profondes et d'éviter son renouvellement. Par courriel du 4 août 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs plans mais aucun ne rassemble l'ensemble des informations opérationnelles nécessaires en cas de sinistre. Le plan des zones à risques doit faire apparaître toute information utile pour l'exploitant, les services de secours et l'inspection des installations classées, notamment : - la localisation des lignes de production, des zones de stockage de produits combustibles et/dangereux, les utilités (chaudières, etc.), - les zones à risque d'explosion,- les accès pompiers et voiries, - les moyens de lutte contre l'incendie,- les points de coupure de fluides (électricité, gaz, etc.), - le bassin de confinement et ses organes d'isolement, - les murs coupe-feu, - etc.. L'exploitant devra s'assurer qu'une version papier est disponible en toutes circonstances, y compris en cas de perte de l'alimentation électrique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le contrôle a été réalisé par sondage. Le poteau incendie le plus proche sur la voie publique est distant de plus de 400 m et présente un débit de seulement 18 m ³ /h. L'exploitant doit donc disposer de ses propres moyens de lutte. Un bassin incendie de 200 m ³ avec poteau d'aspiration est présent. L'exploitant n'est toutefois pas en capacité de justifier de sa fonctionnalité. Il a donc récemment décidé d'installer une réserve incendie souple de 240 m ³ . Il a été constaté que la réserve était pleine (récupération de l'eau de la bache de sprinklage, voir ci-après), mais fuyarde. Elle devra être réceptionnée et le PV transmis au service prévision du SDIS 61. Elle est située à 15 m des bâtiments. L'aire d'aspiration pour les pompiers devra être matérialisée au sol afin de garantir son accessibilité en toutes circonstances (Observation 3).

<p>Le bâtiment de production et les zones de stockage sont protégés par un réseau de sprinklage. Les installations ont été mises en place à la création du site en 1994. Les contrôles réalisés en 2022 et 2023 ont mis en évidence des défaillances importantes de matériels (fuite de la cuve de sprinklage de 470 m³, batteries des pompes à remplacer, fuites, etc.). Des travaux de réfection importants ont donc été engagés et sont en cours.</p> <p>Un réseau de RIA est présent dans les bâtiments. Ce réseau est piqué sur le réseau de sprinklage. L'exploitant devra s'assurer que cette configuration n'est pas susceptible de mettre en échec l'installation de sprinklage (Observation 4).</p> <p>L'exploitant dispose d'une consigne en cas d'incendie. Il indique procéder à des formations et exercices réguliers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Réentions des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réentions des eaux d'extinction d'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : [,..] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [,..]</p>
<p>Constats : Sur la base du plan des réseaux d'eaux pluviales, il semble qu'il existe deux bassins versants au niveau du site, qui aboutissent au final dans un bassin d'orage qui n'est pas étanche. L'exploitant a indiqué que l'évaluation des volumes d'eaux à collecter en cas d'incendie était en cours (méthodologie D9a).</p> <p>Des dispositions sont partiellement en place en ce qui concerne les eaux collectées au niveau du quai de chargement, avec la présence d'un obturateur manuel. L'exploitant devra compléter le dispositif.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>